

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ POUR LES INFORMER DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu

AVIS PUBLIC

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones concernées 1a, 1b, A-6, A-7 et Ac-2 montrées au plan ci-dessous.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 12 septembre 2017, le conseil a adopté le *Règlement numéro 220-38-2017 modifiant le Règlement de zonage (220) relativement aux usages permis dans la zone Ac-2 afin de régler les usages para-agricoles industriels.*
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones concernées peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresses et qualités et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
3. Ce registre sera accessible de 9h00 à 19h00 le 19 septembre 2017 au 1111, rue du Parc, Saint-Roch-de-Richelieu, Québec, J0L 2M0.
4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **21**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé lors d'une séance extraordinaire le 20 septembre 2017 à 19h30 au Centre communautaire Chapdelaine, 878, rue St-Pierre, Saint-Roch-de-Richelieu, Québec, J0L 2M0.
6. Le règlement peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité au saintrochderichelieu.qc.ca ainsi qu'au bureau de la Municipalité situé au :

1111, rue du Parc, à Saint-Roch-de-Richelieu, aux jours et heures suivants :

Lundi :	8h à 12h et 13h à 17h
Mardi :	8h à 12h, 12h30 à 17h et 17h30 à 20h
Mercredi :	8h à 12h et 13h à 17h
Jeudi :	8h à 12h et 13h à 17h
Vendredi :	Fermé

7. Est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire des zones concernées toute personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter qui remplit les conditions suivantes le 12 septembre 2017 :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;

- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ; **ou**
- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.
- Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 12 septembre 2017 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.



13 septembre 2017

(signature)

Directeur général et secrétaire-trésorier